



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat

Rennes, le 14 décembre 2020

Division des examens et concours
DEC

NOTE

à

Affaire suivie par : **Éric GELINEAU-ASSERAY**

Mesdames et Messieurs les Chefs des établissements
d'enseignement du second degré publics et privés

Messieurs les Directeurs de CFA

Mesdames les Médecins responsables du service
médical en faveur des élèves

T 02 23 06 79 79

ce.dec@ac-rennes.fr

92 rue d'Antrain - CS 10503
35705 RENNES Cedex 7

Objet : Aménagements des examens pour les candidats présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant – Session 2021

Réf. :

- Articles L114 et suivants, L146-10 et suivants, L241-10 et suivants et R241-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Articles L112-4, D351-27 et suivants et D613-26 et suivants du code de l'éducation ;
- Décret n° 2020-1523 du 4 décembre 2020 ;
- Circulaire MENE2034197C du 8 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap.

En application de l'article L112-4 du code de l'éducation, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens peuvent être mis en place pour les candidats présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant, afin de garantir l'égalité des chances entre les candidats.

La présente circulaire précise la procédure applicable à la session 2021 des examens.

Une nouvelle circulaire académique viendra préciser les modalités et le calendrier applicable aux demandes concernant les épreuves de la session 2022.

Les demandes concernant les épreuves de la session 2022 ne doivent pas être transmises aux services académiques ni aux médecins désignés par la CDAPH avant la parution de la circulaire académique les concernant.

Cette circulaire complète la circulaire ministérielle, citée en référence, qui précise les principes régissant les aménagements et les types d'aménagements autorisés par la réglementation.

Les aménagements accordés lors de l'année scolaire 2019/2020 sont reconduits pour l'année 2020/2021.

La procédure de demande est différente, selon que le candidat bénéficie ou non d'aménagements durant sa scolarité.

Les demandes sont effectuées à l'aide des formulaires téléchargeables sur le site de l'académie (<http://www.ac-rennes.fr/cid104195/examen-handicap.html>). Le candidat majeur ou ses représentants légaux remplissent la colonne de gauche, l'équipe pédagogique (organisme de formation) la deuxième colonne.

A) PROCEDURE SIMPLIFIEE : si le candidat bénéficie d'aménagements durant sa scolarité.

Sont concernés les candidats disposant :

- d'un Plan d'accompagnement personnalisé (PAP) signé par un médecin de l'Education Nationale ;
- d'un Projet d'accueil individualisé (PAI) signé par un médecin de l'Education Nationale ;
- d'un Projet personnalisé de scolarisation (PPS) validé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou la Maison départementale de l'autonomie (MDA).

Sont également concernés les candidats fournissant un Guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-Sco), **accompagné de la dernière notification MDPH**. Un GEVA-Sco seul ne permet pas de bénéficier de la procédure simplifiée.

NB : si les aménagements demandés par le candidat ne sont pas en cohérence avec ceux prévus par le plan ou projet ou si un temps supplémentaire supérieur au tiers temps est demandé, la demande relève de la procédure complète (voir point B ci-après).

1. Le candidat remplit sa demande d'aménagement à l'aide du formulaire correspondant à l'examen présenté. Une copie du PPS, du PAP, du PAI ou du GEVA-Sco est jointe au formulaire.

Pour les PAP : l'avis apporté par le médecin sur le PAP devra être joint à la grille d'aménagements remplie par l'établissement.

Pour les PPS et les GEVA-Sco : la dernière notification de la MDPH devra être jointe.

2. Ces documents sont remis au professeur principal.

3. L'équipe pédagogique émet un avis sur les aménagements demandés au regard des besoins constatés sur le temps scolaire et conformément aux attendus de chaque épreuve.

4. Le formulaire et la copie du PPS (incluant la notification MDPH), du PAP (incluant l'avis apporté par le médecin), du PAI ou du GEVA-Sco (incluant la notification MDPH) sont ensuite transmis, par courrier, à la division des examens et concours* du Rectorat. La décision est prise par le Recteur et transmise au candidat.

* Pour les DNB, CFG, baccalauréats général et technologique, BTS, DCG et DSCG : au Rectorat de Rennes, service DEC, 92 rue d'Antrain, CS 24209, 35042 RENNES Cedex.

Pour les CAP, BEP, MC 3 et 4, BP, baccalauréat professionnel, BMA et DTMS : à la DSDEN 56, DEC7, 3 allée du Général Le Troadec, CS 72506, 56019 Vannes cedex.

B) PROCEDURE COMPLETE : si le candidat ne bénéficie pas d'aménagements durant sa scolarité ou est inscrit en établissement hors contrat, au CNED, en GRETA, en CFA ou est un candidat individuel (candidat libre):

NB : Sont également concernés les candidats disposant d'un PPS/PAP/PAI/GEVA-Sco mais qui demandent des aménagements qui ne sont pas en cohérence avec ceux prévus par le plan ou projet ou qui sollicitent un temps supplémentaire supérieur au tiers temps.

Les demandes relevant de la procédure complète doivent être instruites par un des médecins désignés à cet effet par la CDAPH. A noter que selon les départements et les catégories de candidats, les CDAPH ont désigné différentes catégories de médecins (voir Circuit de la demande, ci-après).

▪ **Composition du dossier :**

1. Formulaire correspondant à l'examen présenté.
2. Tous les éléments médicaux venant appuyer la demande, sous pli confidentiel à l'attention du « médecin désigné par la CDAPH » (bilans orthophoniques, copies de décisions d'aménagement déjà accordées, décisions des MDPH MDA, GEVA-Sco...).

NB : L'absence d'informations suffisantes pouvant conduire le médecin à émettre un avis négatif, les candidats sont invités à fournir tous les éléments pertinents les plus récents possibles.

▪ **Circuit de la demande :**

ETAPES	CANDIDATS		CANDIDATS INDIVIDUELS OU INSCRITS DANS UN CENTRE DE FORMATION A DISTANCE (CNED...)
	SCOLARISES EN ETABLISSEMENT PUBLIC OU PRIVE SOUS CONTRAT	EN ETABLISSEMENT PRIVE HORS CONTRAT OU EN GRETA OU EN CFA	
Où le candidat se procure-t-il le dossier ?	Auprès de son établissement ou sur le site internet du rectorat de l'académie de Rennes (1)		Sur le site internet du rectorat de l'académie de Rennes (1)
Où le candidat envoie-t-il son dossier renseigné et complet ?	à son établissement qui en assure la transmission au médecin conseiller technique de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) de son département (2)	à son établissement qui en assure la transmission : - Pour le 22 : à tout médecin généraliste du département - Pour le 29 : à tout médecin généraliste du département - Pour le 35 : au médecin conseiller technique de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) d'Ille et Vilaine (2) - Pour le 56 : au médecin de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) (3)	au médecin conseiller technique de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) de son département (2)
Qui prend la décision ?	Le recteur de l'académie de Rennes après réception de l'avis du médecin, notifie la décision au candidat dans les meilleurs délais : - sous couvert de son centre de formation s'il est en établissement ; - à son domicile si le candidat est individuel ou inscrit dans un centre de formation à distance (CNED...).		

- 1) Adresse : <http://www.ac-rennes.fr/> puis rubrique, « examens-concours », puis rubrique « Demandes et informations pratiques », et « Aménagement des conditions d'examen »
- 2) Côtes d'Armor : DSDEN 22 - Centre Héméra - 8 bis rue des champs de pies - CS 22369 - 22023 Saint-Brieuc Cedex 1
Finistère : DSDEN 29 - 1 boulevard du Finistère - CS 45033 - 29558 Quimper cedex 9
Ille et Vilaine : DSDEN 35 - 1 Quai Dujardin, CS 73145 - 35031 Rennes cedex
Morbihan : DSDEN 56 - 3 allée du Général Le Troadec – CS 72506 – 56019 Vannes cedex
- 3) MDA : Parc d'activité de Laroiseau - 16 Rue Ella Maillart - CS 82400 -56009 Vannes cedex

La décision est prise par le Recteur et transmise au candidat.

C) calendrier :



L'article D351-28 du code de l'éducation prévoit que la demande doit être transmise au rectorat (procédure simplifiée) ou au médecin désigné par la CDAPH territorialement compétent (procédure complète) avant la date de clôture des inscriptions à l'examen concerné. Mais, **à titre exceptionnel pour la session 2021**, au regard de la publication tardive des nouvelles modalités, les demandes devront être transmises avant les dates suivantes :

- Baccalauréat général / technologique :
 - o Epreuves de première : lundi 25 janvier 2021 ;
 - o Epreuves de terminale : lundi 25 janvier 2021.
- Baccalauréat professionnel : lundi 25 janvier 2021.
- Autres examens professionnels (CAP-BEP-MC...) : lundi 25 janvier 2021.
- BTS : lundi 25 janvier 2021.
- DCG/DSCG : date limite d'inscription (à venir).
- DNB et CFG : vendredi 19 février 2021.

Passées ces dates, seules les demandes concernant des handicaps ou des troubles de santé invalidant nouvellement apparus seront étudiées ; les autres demandes seront rejetées pour tardiveté.

Sauf pour les candidats concernés par la procédure d'urgence (voir ci-dessous), aucun aménagement ne pourra être accordé durant les deux semaines précédant la tenue des épreuves. Les candidats concernés devront se présenter à la session de remplacement.

D) Procédure d'urgence :

A titre dérogatoire et exceptionnel, pour les candidats au BTS (pour lesquels il n'existe pas de session de remplacement) ou les candidats au baccalauréat qui ont opté pour une affectation hors Parcoursup ou à l'étranger, l'octroi en urgence d'un aménagement compensant le handicap « de dernière minute » peut se substituer au renvoi à la session de remplacement, dans les conditions suivantes :

Ces aménagements peuvent seulement porter sur une majoration de temps, l'accès aux locaux, l'installation matérielle dans la salle ou la nécessité de pauses.

L'assistance d'un secrétaire ou l'utilisation d'un ordinateur ne relèvent en principe pas des aménagements accordés dans les cas de limitation temporaire d'activité, puisque ces aménagements, pour compenser efficacement un handicap, ponctuel ou permanent, impliquent d'avoir été mis en œuvre régulièrement par le candidat tout au long de sa scolarité.

Le médecin de l'éducation nationale en charge de l'établissement scolaire d'affectation instruit la situation, l'établissement transmet directement le dossier au service des examens et concours, lequel est chargé de la décision à prendre.

Pour le Recteur et par délégation,
Le chef de la Division des examens et concours


Eric GELINEAU-ASSERAY